

N° 223

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1936

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1936.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture,*

PAR M. LAFAYE,

Député.

Messieurs,

Le moment actuel exige des actes réfléchis, mais rapides.

Fidèle à ce principe, je ne me livrerai pas à de longs développements.

D'ailleurs, à part quelques esprits chagrins et rétrogrades, nul ne s'oppose à l'octroi de congés payés à l'ensemble de la classe ouvrière.

Déjà, non seulement les fonctionnaires, les agents des services publics, mais un certain nombre de salariés de l'industrie privée et du commerce bénéficie de cette mesure qu'il faut sanctionner par une loi.

Rappelons pour mémoire qu'avant la guerre des projets avaient

* Cette Commission est composée de MM. Albert Sérol, *président*; Monmousseau, Métayer, Mallarmé, *vice-présidents*; Baud, Baudouin-Bugnet, Brout, René Brunet, René Burtin, Chichery, Courrent, Croizat, Joseph Denais, Fié, Grat, Guastavino, Hussel, Hymans, Izard, Jaubert, Lafaye, Lassalle, L'Hévéder, Henri Martel, marquis de Moustier, Philip, Reille-Sault, Paul Reynaud, Louis Rollin, Scapini, Valière, Vallette-Viallard, Wallach.

été déposés sur le bureau de la Chambre et qu'en 1923 le Ministre du Travail du moment, notre regretté collègue Durafour, avait déposé au nom du Gouvernement un projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé pour les travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture.

Après cinq années d'études, la Chambre, sur le rapport de M. Louis Gros, adopta le 2 juillet 1931 le projet en instance aujourd'hui devant le Sénat.

Ces faits montrent que l'on ne peut parler d'improvisation. Il faut ajouter que la Chambre a consacré trois séances à l'examen du projet.

Au cours du débat qui s'est produit le 2 juillet 1931, des orateurs siégeant sur des bancs opposés ont répondu victorieusement aux rares adversaires de la réforme qui, pour s'opposer au vote de la loi, parlèrent des répercussions sensibles sur le prix de revient.

Permettez-moi de reproduire l'intervention d'un de nos collègues appartenant aux partis modérés qui prit la parole au cours d'une des trois séances :

« M. MAURICE DORMANN. — Il est, en effet, exact — et je tiens à remercier M. le Rapporteur de l'hommage qu'il a bien voulu me rendre — que, depuis de longues années, j'ai institué le système des congés payés parmi mon personnel, et ce en plein accord avec lui, ce qui me paraît la meilleure façon de réussir quand on traite avec ses ouvriers.

« Je me réjouis — je dois en faire l'aveu — de l'accord ainsi intervenu, d'abord parce qu'il donne satisfaction à mon personnel, ensuite parce que je n'ai jamais eu à m'en plaindre. (*Très bien ! très bien !*) -

« Permettez-moi d'indiquer à la Chambre comment nous avons pratiqué, car cet exemple peut servir.

« Pour chaque industrie, l'année comporte une période creuse. Pourquoi n'en pas faire profiter ceux qui, réellement, ont besoin d'un peu de répit ?

«

« Je n'ai le plaisir de diriger qu'une modeste exploitation ; mais le système peut, me semble-t-il, être étendu à celles qui comptent de nombreux ouvriers et ouvrières. Il suffit d'établir, d'accord, un roulement.

« Je dois à la vérité de dire que, pendant la période de vacances, je n'ai jamais été obligé de demander des heures supplémentaires au

personnel en service. Tous les ouvriers présents dans les ateliers ont fait face aux à-coups de notre métier et suppléé ceux qui étaient absents. C'est un hommage que je tiens à rendre ici à mes collaborateurs. *Très bien ! très bien !* »

Je ne veux pas affaiblir par de longs commentaires cette déclaration.

Je veux simplement noter, pour répondre à un autre argument, que la plupart des pays, soit par le jeu des conventions collectives, soit par l'intervention de la loi, ont appliqué à leurs travailleurs les congés annuels payés.

Il en est ainsi notamment en Angleterre et en Allemagne. Mais même si dans ce domaine la France était en avance, ne serait-il pas pour elle honorable de jouer le rôle de précurseur, conforme aux traditions d'équité et de générosité de la Nation française ?

On doit comprendre qu'un salarié qui, du 1^{er} janvier au 31 décembre, accomplit le même geste, fait la même besogne, soit saisi d'une certaine lassitude et ait besoin d'un repos moral et physique. La France ne peut oublier qu'elle a donné sa signature à un document qui affirme solennellement que le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise.

Messieurs, ce serait nous faire injuste que d'insister plus longuement. Je conclus donc à l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement avec quelques légères modifications qui ne peuvent nuire au projet.

Je souligne, avant de terminer, la différence qui existe entre le projet actuel et celui qui a été voté le 2 juillet 1931.

Dans le projet actuellement en instance devant le Sénat, on prévoit jusque dans le détail les modalités d'application de la loi. Au contraire, dans le projet que nous examinons, certaines modalités sont réglées par un décret pris en Conseil des Ministres. Sur ce projet, je regrette que les travailleurs de l'agriculture soient soumis à une autre procédure ; j'espère que le règlement d'administration publique ne sera pas un motif de retard à l'application de la loi à l'agriculture et au personnel domestique.

Je ne m'oppose pas à cette méthode nouvelle de laisser au Gouvernement une certaine liberté en même temps qu'une certaine responsabilité. Je me permets deux suggestions.

Tout d'abord, il y a lieu, avant la prise du décret, de consulter les organisations syndicales.

En second lieu, il convient de s'inspirer de l'article 54 f du rapport de M. Louis Gros, dont voici le texte :

« ART. 54 *f*. — Il est interdit aux employeurs de remplacer les congés réguliers par une compensation en espèces ou de faire effectuer aux salariés, pendant la durée du congé, des travaux supplémentaires pour le compte de cette entreprise, soit à l'entreprise même, soit en dehors de cette entreprise.

« L'employeur a le droit de poursuivre devant la juridiction compétente le remboursement de la rémunération des jours de congé s'il fait la preuve que le salarié a profité de son congé pour se livrer dans une autre entreprise à un travail rétribué. »

Messieurs, j'ai la certitude que votre unanimité répondra à l'appel que vous adresse votre Commission.

En agissant ainsi, nous n'obéissons qu'à un sentiment d'équité et de justice profitable à l'ensemble des producteurs et au renom de la France à travers le monde.

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du Livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — Congés annuels.

« ART. 54 *f*. — Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

« ART. 54 *g.* — L'ouvrier ou employé reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

« 1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé ;

« 2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

« ART. 54 *h.* — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier ou l'employé au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

« ART. 54 *i.* — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre notamment par la constitution de Caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

« ART. 54 *j.* — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution. »

Art. 2.

Un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article premier au personnel des services domestiques.

« ART. 54 j. — Il est interdit aux employeurs de remplacer les congés réguliers par une compensation en espèces ou de faire effectuer aux salariés, pendant la durée du congé, des travaux supplémentaires pour le compte de cette entreprise, soit à l'entreprise même, soit en dehors de cette entreprise.

« L'employeur a le droit de poursuivre devant la juridiction compétente le remboursement de la rémunération des jours de congé s'il fait la preuve que le salarié a profité de son congé pour se livrer dans une autre entreprise à un travail rétribué. »

Messieurs, j'ai la certitude que votre unanimité répondra à l'appel que vous adresse votre Commission.

En agissant ainsi, nous n'obéissons qu'à un sentiment d'équité et de justice profitable à l'ensemble des producteurs et au renom de la France à travers le monde.

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 f à 54 j du Livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter.* — *Congés annuels.*

« ART. 54 f. — Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

« ART. 54 g. — L'ouvrier ou employé reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

« 1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé ;

« 2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

« ART. 54 h. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier ou l'employé au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

« ART. 54 i. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre notamment par la constitution de Caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

« ART. 54 j. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution. »

Art. 2.

Un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article premier au personnel des services domestiques.

L'application des dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article est confiée aux officiers de police judiciaire.

Art. 3.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.